

passaient aucunement les limites des travaux ordonnés par le dit procès-verbal et par les dites résolutions;

“Considérant qu’il n’y a, dans les circonstances, aucune injustice à faire supporter par les défendeurs le coût des dits travaux que la demanderesse a fait faire sur le dit chemin de front des lots des défendeurs, vu que ces derniers ont bénéficié des dits travaux, et qu’ils s’enrichiraient aux dépens de la corporation demanderesse s’ils n’étaient pas tenus de rembourser ce que cette dernière a, à leur défaut, payé pour la valeur des dits travaux;

“Considérant que les dits travaux ont été dûment autorisés suivant la loi, et, partant, que le motif invoqués par les défendeurs et maintenu par le jugement de la Cour de première instance à l’effet que la réclamation de la demanderesse serait injuste et non autorisée est mal fondé;

“Considérant quant aux avis aux défendeurs, qu’il est en preuve que, lors des procédés et des faits ci-dessus, les défendeurs étaient absents de la dite municipalité, et qu’ils n’y avaient laissé ni adresse ni agent;

“Considérant qu’aux termes de l’article 228 C. m.; nul n’est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui ne s’est pas nommé un agent, à moins que ce propriétaire n’ait fait connaître son adresse, par un écrit déposé au bureau du conseil;

“Considérant, d’abordant, qu’aux termes de l’article 789 C. m., quiconque est tenu de fournir des matériaux ou de faire des travaux sur des chemins municipaux, est en demeure d’accomplir ses obligations, à dater de l’entrée en vigueur du procès-verbal prescrivant tels travaux, sans qu’aucun avis spécial ou public soit nécessaire, si ce n’est pour les ouvrages à faire en commun;

“Considérant que, dans les circonstances, et vu le défaut des défendeurs de remplir leurs obligations, comme dit ci-dessus, la corporation demanderesse était bien fondée à pro-